



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque sur l'emplacement
d'une ancienne carrière »
sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5489

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5489, déposée complète par SAS Forces motrices du Gelon le 28 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc, au sein des parcelles cadastrées A712 et 713, pour une surface clôturée d'environ 1,84 ha, sur une ancienne carrière exploitée de 1991 à 2007, pour une durée d'exploitation de 30 ans, sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel, dans le département de l'Ain (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 3 à 5 mois :

- un ancrage par des longrines béton superficielles si l'étude géotechnique qui sera réalisée en amont des travaux confirme cette possibilité ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques, sur 2 zones dont une supérieure et une inférieure, pour une surface projetée des panneaux de 4 100 m², d'une hauteur variant de 1,1 à 2,8 m et un espacement entre les rangées d'environ 2,5 m ;
- l'implantation d'un poste de livraison, d'une emprise d'environ 20 m² ;
- la réutilisation d'une piste interne existante et la création d'une nouvelle piste périphérique en grave concassée naturelle ou enherbée ;
- l'installation d'une clôture périphérique, d'une longueur de 574 m, dotée d'un portail d'accès ;
- l'installation d'une citerne d'eau, destinée la lutte contre un éventuel incendie ;
- le raccordement au réseau électrique, en suivant les routes existantes, sur un poste électrique situé à environ 700 m ;
- un démantèlement total des installations, y compris des câbles enfouis, comprenant une remise en état du site en fin d'exploitation ;
- un entretien réalisé de manière mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires, avec fauche tardive pour préserver le couvert végétal ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière et, pour partie, en Znieff de type II « Bassin de Belley » ;
- les pistes existantes seront réutilisées au maximum, limitant la création de nouvelles pistes ;
- les boisements périphériques existants seront conservés ;
- la clôture sera perméable à la petite faune ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère :

- le projet est situé à distance des habitations ;
- la conservation des boisements périphériques limitera les impacts depuis les voies de communication, notamment depuis la route départementale située à proximité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur l'emplacement d'une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5489 présenté par SAS Forces motrices du Gelon, concernant la commune de Saint-Martin-de-Bavel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03